

● (1520)

LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA**MODIFICATION PRÉVOYANT L'EXTENSION DE CERTAINES DÉFINITIONS**

L'hon. Allan J. MacEachen (au nom du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) propose: Que le bill C-49, tendant à modifier le Régime de pensions du Canada, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales.

M. Paul E. McRae (secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Monsieur l'Orateur, avant de présenter le bill C-49, je voudrais dire combien le ministre regrette qu'une raison majeure l'empêche d'être ici. Il viendra au cours de la soirée. C'est donc moi qui ouvrirai le débat.

Depuis quelque temps déjà, plusieurs groupes de citoyens et des organismes du gouvernement ont soumis des propositions visant à accorder des prestations du Régime de pensions du Canada aux conjoints qui travaillent au foyer. Durant l'étude fédérale-provinciale sur la réforme de la sécurité sociale, un certain nombre de ces propositions fut examiné d'une manière assez approfondie. Notre intention, et celle de la plupart des groupes que je viens de mentionner, était de connaître, dans le cadre du RPC, l'apport des conjoints qui restent au foyer et de leur accorder la sécurité financière, tout en maintenant le caractère obligatoire du Régime fondé sur les gains cotisables. Bien entendu, la réalisation de ces deux objectifs présentait une difficulté fondamentale. Cette difficulté résulte du fait que les travaux domestiques effectués par un conjoint ne sont pas rémunérés et qu'il n'existe ainsi aucun gain pouvant servir de barème pour les cotisations et les prestations en vertu du Régime de pensions. Cependant, après examen des nombreuses propositions présentées, deux d'entre elles ont été retenues, lesquelles, je crois, nous permettront de réaliser partiellement nos objectifs tout en respectant la structure de base du Régime. Il s'agit des deux modifications principales au RPC proposées dans la loi que nous examinons aujourd'hui.

La première modification permettra au moment du divorce ou d'annulation de mariage de partager les crédits de pensions du RPC qui ont été acquis par les deux conjoints durant leur mariage. Bien entendu, le Régime de pensions du Canada reconnaît déjà, en partie, l'aspect d'association économique du mariage, en accordant des prestations à un conjoint survivant lorsque le décès de l'autre conjoint entraîne la cessation du revenu familial provenant d'un emploi ou des prestations de pensions. Cependant, la protection offerte par les prestations de survivant n'existe pas lorsque le mariage se termine par un divorce ou une annulation. Ainsi, à l'heure actuelle, on ne reconnaît pas que les deux conjoints ont contribué aux crédits de pension du RPC accumulés durant leur mariage, soit directement lorsque les deux membres du couple acquièrent des crédits séparément, ou encore indirectement lorsque l'un d'entre eux y contribue par ses travaux domestiques.

Bien entendu, le travail au foyer contribue effectivement au revenu familial et, par conséquent, aux crédits du RPC accumulés par le conjoint qui fait partie de la population active. Ainsi, en permettant le partage de ces crédits, cette modification assurera à chaque conjoint une part équitable d'un capital auquel ils ont tous deux effectivement cotisé. En outre, elle accordera de la considération en même temps qu'une certaine

Régime de pensions du Canada

sécurité financière aux conjoints et aux enfants à leur charge, mais sans entraîner des dépenses supplémentaires importantes pour le Régime.

Pour que les conjoints soient admissibles, il faudra que le mariage ait duré au moins trois ans et que les époux aient cohabité pendant au moins trois années consécutives. Cette exigence vise à assurer que, du point de vue financier, le partage des crédits revête réellement une certaine importance. Par ailleurs, la demande de partage devra être déposée dans les trois ans qui suivent la date officielle du divorce ou de l'annulation, autrement l'application de cette disposition serait pratiquement impossible. Finalement, il faudra que le mariage ait été rompu après l'entrée en vigueur de la loi. Le partage s'appliquerait à toutes les années admissibles de la période du mariage et pourrait remonter jusqu'à 1966, mais sans compter les années au cours desquelles l'un des conjoints n'avaient pas le droit de cotiser. Vous vous souviendrez que les particuliers ne peuvent cotiser s'ils ont moins de 18 ans et plus de 70 ans, ou s'ils touchent des prestations de retraite ou d'invalidité. Si je peux donner un exemple, monsieur l'Orateur, un cas classique serait l'épouse sans salaire et qui obtient la garde des enfants au moment du divorce. Pour une personne qui se trouve dans une telle situation, l'importance de cette modification est très évidente. Pourvu qu'il y ait au moins cinq années de crédits à partager, l'épouse et les enfants obtiennent immédiatement une protection en matière de revenu en cas de décès ou d'invalidité de la mère. De plus, elle a au moins un certain montant qui peut lui servir de fonds initial pour l'établissement éventuel d'un revenu de retraite.

La deuxième modification majeure que nous proposons concerne les cotisants qui restent au foyer ou changent leurs habitudes normales de travail, afin de prendre soin de leurs enfants en bas âge. En vertu des dispositions actuelles, toute période pendant laquelle les gains sont négligeables ou inexistantes et qui résulte d'une absence temporaire de la population active aura probablement une répercussion sur l'admissibilité à toutes les catégories de prestations et sur le montant réel de ces prestations. Actuellement, le montant des prestations afférentes aux gains au titre du RPC dépend de la moyenne des gains d'emploi du cotisant durant toutes les années pendant lesquelles il ou elle aura contribué au Régime, tandis que le montant des prestations de survivant ou d'invalidité dépend des cotisations versées pendant une période minimale et selon que les cotisations aient été versées récemment ou non.

A l'heure actuelle, dans le calcul de la moyenne de leurs gains durant leurs années actives, tous les cotisants peuvent déduire des périodes durant lesquelles leurs gains étaient négligeables ou inexistantes, jusqu'à concurrence de 15 p. 100 de la période totale de cotisation. Cette mesure vise à garantir les prestations potentielles du RPC contre les effets des périodes de chômage, de maladie, d'études prolongées ou de retraite anticipée de plein gré. Actuellement, dans la période maximale cotisable de 47 ans, on peut déduire un maximum de sept ans de gains peu élevés.

Cette déduction applicable à tous ne tient pas compte des difficultés que doivent surmonter les personnes qui se chargent du soin et de l'éducation de la nouvelle génération de Canadiens. Au sein de la population active, ces cotisants rencontrent tous les problèmes qui nous ont poussés à introduire la clause d'exclusion de 15 p. 100, mais ils risquent également la